



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE	L'an deux mille vingt cinq Le 02 décembre à 19 h 00 Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH, maire
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE	Etaient présents : <b>ASTIER Fabienne, ASTIER Robert, BELTRAMI Henri, BENOIT Nathalie, BERARD Patricia, BOCH Jean-Luc, BROCHE Richard, BUTHOD Maryse, BUTHOD-RUFFIER Odile, COURTOIS Michel, CRETIER Bertrand, DE MISCAULT Isabelle, FAGGIANELLI Evelyne, GENTIL Isabelle, GIROD GEDDA Isabelle, GOSTOLI Michel, HANRARD Bernard, MICHÉ Xavier, MINGEON BOCH Nadia, OUGIER Pierre, PELLICIER Guy, ROCHET Romain, SILVESTRE Jean-Louis, TRESALLET Gilles, VÉNIAT Daniel-Jean,</b>
Nombre de Conseillers : 29 En exercice : 29 Présents : 25 Votants : 29 Pour 29 Contre / Abstention /	Excusés : <b>MONTMAYEUR Myriam</b> (pouvoir à ASTIER Fabienne), <b>VALENTIN Benoit</b> (pouvoir à VÉNIAT Daniel-Jean), <b>VIBERT Christian</b> (pouvoir à SILVESTRE Jean-Louis), <b>VILLIEN Michelle</b> (pouvoir à COURTOIS Michel)
Date de convocation : 26/11/2025	Formant la majorité des membres en exercice
Date de publication : 09/12/2025	M. Michel GOSTOLI est élu secrétaire de séance

Délibération n°2025-224

Objet : **Cession de la parcelle cadastrée section 038 E n°2161 située à Montorlin à Mme DE MONTAIGNAC**

**Vu** les articles L 2222-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs au domaine privé des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil municipal de toute commune de plus de 2000 habitants délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession de biens immeubles ou de droits réels immobiliers ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1311-13.

**Considérant** l'avis des domaines du 20 décembre 2024 ;

**Considérant** l'avis de la Commission Urbanisme du 21 octobre 2024 et du 27 janvier 2025 ;

**Considérant** l'accord de Madame Ombeline DE MONTAIGNAC, en date du 14 juin 2025.

Monsieur le maire indique que Madame DE MONTAIGNAC a demandé la cession de la parcelle communale cadastrée section 038 E n°2161, appartenant au domaine privé de la commune. Il s'agit d'une bande de terrain d'une emprise de 22 m<sup>2</sup> qui est attenante aux parcelles lui appartenant, et qui n'est pas utilisée par la commune.

Aussi, la commune décide de céder à Madame DE MONTAIGNAC, la parcelle cadastrée 038 E n° 2161 de 22 m<sup>2</sup> pour un prix de 100 €/m<sup>2</sup> soit un total de 2 200 €, tel que présenté au projet d'acte réalisé par le cabinet FCA ci-après annexé.

Les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte, ou de son affichage ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.*

Au vu du dossier et après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la cession par la commune, au prix de 2 200 € (deux mille deux cent euros), toutes indemnités comprises, de la parcelle cadastrée 038 E n°2161, d'une superficie de 22 m<sup>2</sup> en faveur de Madame DE MONTAIGNAC,
- **ACCEPTE** que ladite cession soit régularisée par la rédaction d'un acte établi en la forme administrative et que les frais de rédaction de l'acte administratif et inhérents à cette cession soient pris en charge par l'acquéreur,
- **APPROUVE** le projet d'acte réalisé par le cabinet FCA tel qu'annexé à la présente,
- **AUTORISE** Monsieur VÉNIAT Daniel-Jean, maire-adjoint à l'Urbanisme à représenter la Commune dans l'acte réalisé en la forme administrative,

**AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Pour copie conforme :  
Le secrétaire de séance  
Michel GOSTOLI



Pour copie conforme :  
Le maire  
Jean-Luc BOCH



## DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE

L'an deux mil vingt-six,  
Le

Au siège de la COMMUNE de LA PLAGNE TARENTOISE  
Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire, a reçu le présent acte administratif en la forme authentique comportant vente d'immeuble, conformément aux dispositions de l'article L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

**La première partie dite « partie normalisée »** constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

**La seconde partie dite « partie développée »** comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

## **PARTIE NORMALISEE**

### **IDENTIFICATION DES PARTIES**

#### **VENDEUR :**

**LA COMMUNE de LA PLAGNE TARENTOISE** collectivité territoriale régie par les articles L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ayant son siège social à Place Charles de Gaulle - Macot La Plagne – 73210 LA PLAGNE TARENTOISE.

Identifiée sous le n° SIREN 200 055 499 non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte « LE VENDEUR ».

#### **ACQUEREURS :**

**Madame DE MONTAIGNAC Ombeline Marie Inès**

Célibataire

Née le 01/07/1989 à NANCY (54 – Meurthe et Moselle)

Demeurant : 58 Rue Pierre Samard – 69600 OULLINS PIERRE BENITE

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Madame DE MONTAIGNAC Priscille Marie Pauline**

Epouse de Monsieur BEAUFILS

Née le 04/04/1991 à ANNECY (74 – Haute-Savoie)

Demeurant : 108 Route des Oratoires – 73460 NOTRE DAME DES MILLIERES

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Madame DE MONTAIGNAC Cyrielle Marie Anne**

Célibataire

Née le 26/12/1992 à ANNECY (74 – Haute-Savoie)

Demeurant : 141 Cours du Docteur Long – 69603 LYON

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Madame DE MONTAIGNAC Albane**

Célibataire

Née le 07/02/1995 à ANNECY (74 – Haute-Savoie)

Demeurant : 24 Avenue du Colonel Schuller – 13090 AIX EN PROVENCE

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Madame DE MONTAIGNAC Tiphaine Marie Véronique**

Célibataire

Née le 13/12/1996 à BOURG SAINT MAURICE (73 – Savoie)

Demeurant : 2<sup>E</sup> Rue Aimé Mugnier – 74600 ANNECY

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Madame DE MONTAIGNAC Grâce Marie Agnès**

Célibataire

Née le 13/12/2002 à ECULLY (69 – Rhône)

Demeurant : 26 Rue du Dauphiné – 69003 LYON

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Madame DE MONTAIGNAC Solenne Marie Odile**

Célibataire

Née le 25/04/2005 à ECULLY (69 – Rhône)

Demeurant : 26 Rue du Dauphiné – 69003 LYON

Personne physique ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

Les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte « L'ACQUEREUR ».

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTEISE.

Déclarations sur la capacité :

Le VENDEUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté l'ACQUEREUR déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

Présence – Représentation :

L'ACQUEREUR est présent.

Le VENDEUR est représenté par Monsieur Daniel-Jean VENIAT, maire-adjoint à l'urbanisme de la COMMUNE de LA PLAGNE TARENTEISE autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de la délibération du Conseil Municipal du \*\*/\*\*/2026 reçue au contrôle de légalité le \*\*/\*\*/2026 régulièrement publiée qui n'a donné lieu au jour de la signature des présentes à aucun recours et dont une copie est annexée aux présentes après mention.

## **VENTE**

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné, tel qu'il existe, tous les immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR reconnaît prendre ledit bien en l'état et déclare parfaitement connaître ledit bien pour l'avoir visité en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'information à tous égards.

## **DESIGNATION**

Sur le territoire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE

La parcelle de terrain inscrite au cadastre sous les références :

<b>Préfixe</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface</b>
038	E	2161	MONTORLIN	00a 22ca

Tel que ledit bien se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### **Quotités acquises :**

Les consorts DE MONTAIGNAC acquièrent la propriété pleine et entière de la parcelle 038 E 2161 à concurrence de 1/7° chacun.

## **EFFET RELATIF**

La Commune de LA PLAGNE TARENTOISE est propriétaire de la parcelle 038 E 2161 suivant une acquisition du 23/08/2021 reçue par Monsieur le Maire et publié au service de la publicité foncière de CHAMBERY le 26/08/2021 sous le volume 2021P numéro 21413.

## **CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT**

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

## **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

L'ACQUEREUR aura à compter de ce jour la pleine propriété et jouissance du BIEN vendu.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

## **PUBLICATION**

Le présent acte sera publié au Service de la Publicité Foncière de CHAMBERY par les soins de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE.

### **PRIX DE VENTE**

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200 €)**, soit 100 €/m<sup>2</sup>.

L'ACQUEREUR paie ce jour comptant la somme de **DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2 200 €)**, au VENDEUR qui le reconnaît ; quittance-lui en sera donnée par le Receveur.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement et définitivement L'ACQUEREUR envers le VENDEUR.

### **AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES**

Les présentes ont été précédées de l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques n° **2024-73150-78605** du **20/12/2024**, lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention.

### **DOMANIALITE**

Le VENDEUR déclare que le BIEN objet des présentes fait partie du domaine privé communal. Il n'a par conséquent pas été nécessaire de procéder à une désaffectation du BIEN ni à son déclassement pour permettre sa cession à l'ACQUEREUR.

### **DECLARATIONS FISCALES**

#### Impôts sur la mutation :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Ladite opération d'intérêt public entre dans le champ d'application de l'article 1594 D du Code Général des Impôts et est soumise à la taxe de publicité foncière au taux prévu par le même article laquelle sera acquittée par l'acquéreur.

Il est précisé que l'acquéreur n'est pas primo-accédant.

Calcul des droits de mutation sur la somme de 2 200 € :

Calcul des droits de mutation sur :		2 200,00 €			
Taxe départementale :	5,00%			=	110,00 €
Taxe de recouvrement :	2,37%	de	110,00 €	=	2,61 €
Taxe communale :	1,20%			=	26,40 €
					<b>139,01 €</b>
					<b>Taxe à acquitter 139 €</b>

#### Domicile fiscal :

Madame DE MONTAIGNAC Ombeline, Madame DE MONTAIGNAC Cyrielle, Madame DE MONTAIGNAC Grâce et Madame DE MONTAIGNAC Solenne déclarent qu'elles dépendent pour leurs déclarations fiscales du Centre des Impôts de LYON (69) et qu'elles s'engagent à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Madame DE MONTAIGNAC Priscille épouse BEAUFILS déclare qu'elle dépend pour ses déclarations fiscales du Centre des Impôts de ALBERTVILLE (73) et qu'elle s'engage à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Madame DE MONTAIGNAC Albane déclare qu'elle dépend pour ses déclarations fiscales du Centre des Impôts de AIX EN PROVENCE (13) et qu'elle s'engage à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Madame DE MONTAIGNAC Tiphaine déclare qu'elle dépend pour ses déclarations fiscales du Centre des Impôts de ANNECY (74) et qu'elle s'engage à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Taxation des plus-values :

Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire, déclare que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi 82-1126 du 29 décembre 1982 relative aux plus-values immobilières, le VENDEUR étant une personne morale de droit public.

Contribution de sécurité immobilière :

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Vente	2 200 €	0,10%	CSI minimale perçue : 15 €

**MENTION DE CLOTURE**

Monsieur Jean-Luc BOCH de la Commune de LA PLAGNE TARENTEISE soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur six pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

**FIN DE PARTIE NORMALISEE**

## **SECONDE PARTIE**

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

### **CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES**

#### **SERVITUDES - RAPPEL DES SERVITUDES**

Les PARTIES déclarent que l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois et de l'urbanisme.

#### **CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES :**

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

#### **I. PERSONNES**

##### **a) Dénominations**

Pour leur comparaison ou leur intervention aux présentes, les dénominations :  
. Le VENDEUR désigne le ou les vendeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales et qu'ils soient ou non représentés par des mandataires ; si la vente est le fait de plusieurs vendeurs, ceux-ci agissent conjointement et solidairement entre eux.

##### **b) Déclarations**

Le VENDEUR déclare :

- . Que l'état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes ;
- . Qu'il n'est survenu aucun changement dans les noms et prénoms depuis la naissance et qu'il n'a été apporté, depuis le mariage si tel est le cas, aucune modification au régime matrimonial ;
- . Qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, qu'il n'a pas demandé le bénéfice du règlement amiable homologué ;
- . Qu'il n'est placé sous aucun régime de protection légale, qu'aucune instance ou mesure de procédure dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à son sujet au répertoire civil ;

#### **II. AUTRES CHARGES ET CONDITIONS**

En ce qui concerne la désignation des biens vendus, il est précisé que si la vente intéresse un ou plusieurs immeubles, ceux-ci sont désignés par l'abréviation l'IMMEUBLE.

a) L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison de communautés, état du sol et du sous-sol, vices cachés ou défaut d'alignement, comme aussi pour erreur dans la désignation et la contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle excédât-elle un vingtième de plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans recours contre le VENDEUR.

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

L'ACQUEREUR acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut ou pourra être assujéti de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR.

**b) Le VENDEUR s'oblige aux garanties de fait et de droit les plus étendues.**

En ce qui concerne les mitoyennetés pouvant exister, le VENDEUR fera son affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient survenir à ce sujet.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'IMMEUBLE n'est grevé, du chef des précédents propriétaires, d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme ou des titres de propriété antérieurs et qu'il n'a personnellement créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE.

Le VENDEUR déclare que L'IMMEUBLE est libre de tout privilège ou hypothèque et qu'il n'a pas fait l'objet d'une constitution de bien de famille.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant lui être dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 19/08/2025 et certifié à la date du 20/08/2025 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

#### **IMPOTS ET TAXES**

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR acquitte à compter de ce jour les impôts et contributions.

La taxe foncière, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, est répartie entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.



### **AVANTAGES FISCAUX LIES A LA LOCATION**

Le VENDEUR déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

### **ASSURANCE**

L'ACQUEREUR fait son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le VENDEUR, et ce conformément aux dispositions de l'article L121-10 du Code des assurances.

### **CONTRAT D'AFFICHAGE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME**

L'ACQUEREUR étant compétent en matière de droit des sols, il dispense le rédacteur des présentes de la production d'une note de renseignements d'urbanisme.

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété.
- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

### **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION**

Droit de préemption de la SAFER :

Le BIEN ne présente pas les caractéristiques justifiant de notifier à la SAFER RHONE-ALPES les prix et conditions de la présente vente.

Droit de préemption urbain :

LE VENDEUR étant le titulaire du droit de préemption urbain il n'y a pas lieu de notifier de déclaration d'intention d'aliéner.

### **DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX**

#### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Un dossier de diagnostic technique :

Conformément aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fondé sur les informations mises à disposition par le préfet est demeuré annexé.

Plan de prévention des risques naturels :

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers :

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques :

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité :

Le BIEN est situé en zone 3 (modérée).

Absence de sinistre avec indemnisation :

En application de l'article L125-5 IV du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que, pendant la période où il a détenu le BIEN, celui-ci n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 ou de l'article L128-2 du Code des assurances.

**ORIGINE DE PROPRIETE DEVELOPPEE ET ANTERIEURE**

Les parties dispensent le rédacteur des présentes de développer l'origine de propriété au-delà des formalités décrites au paragraphe « Effet relatif » et déclarent s'en tenir aux stipulations des titres de propriété du VENDEUR.

**POUVOIRS**

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires à Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'Etat civil, cadastraux ou hypothécaires.

**DEPOT DE LA MINUTE**

La minute du présent acte sera déposée au rang des minutes de la COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE.

**DECLARATIONS GENERALES**

Les représentants des parties déclarent :

- qu'ils possèdent la nationalité française
- qu'ils ne sont pas en état de liquidation amiable ou judiciaire
- qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens
- et que les BIENS, objets des présentes, sont libres de toute hypothèque judiciaire, conventionnelle ou légale, ainsi que de tout privilège

**FIN DE LA SECONDE PARTIE**

En vue de permettre la publication du présent acte au Service de la Publicité Foncière, sont d'ores et déjà énoncées les affirmations et attestations de clôture qui figureront sur la copie hypothécaire.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les comparants affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Monsieur Jean-Luc BOCH affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni ne contredit par aucune contre-lettre.

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Monsieur Jean-Luc BOCH, Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTOISE soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée, pour ce qui est des personnes morales, au vu du répertoire national des entreprises et des établissements.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte. Puis Monsieur Jean-Luc BOCH a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

LES JOUR, MOIS ET AN CI-DESSUS ENONCES.

Au siège de la COMMUNE DE LA PLAGNE TARENTOISE

Cet acte comprenant : <ul style="list-style-type: none"><li>- lettre(s) nulle(s) :</li><li>- blanc(s) barré(s) :</li><li>- chiffre(s) nul(s) :</li><li>- mot(s) nul(s) :</li><li>- renvoi(s) :</li></ul>	<u>PARAPHES :</u>
--	-------------------

DONT ACTE EN DOUZE PAGES DONT SIX POUR LA PARTIE NORMALISEE.

SUIVENT LES SIGNATURES DE TOUS LES COMPARANTS ET LES ANNEXES.

Mme DE MONTAIGNAC Ombeline	Mme DE MONTAIGNAC Cyrielle
Mme DE MONTAIGNAC Grâce	Mme DE MONTAIGNAC Solenne
Mme DE MONTAIGNAC Priscille épouse BEAUFILS	Mme DE MONTAIGNAC Albane
Mme DE MONTAIGNAC Tiphaine	M. Daniel-Jean VENIAT Maire-adjoint à l'urbanisme
M. Jean-Luc BOCH Maire	